



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

surendettement

Question écrite n° 12684

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire réforme du dispositif de surendettement envisagée par le Gouvernement. Plusieurs organisations demandent que le système de faillite civile tel qu'il est pratiqué en Alsace-Moselle puisse se généraliser à l'ensemble du territoire. Ce dispositif pourrait permettre, dans les cas sans issue, un effacement total des dettes, permettant au ménage ou à la personne de repartir de zéro. Cette réforme pourrait contribuer à mettre fin aux difficultés rencontrées par les commissions de surendettement face aux situations de ménages ne disposant d'aucune capacité de remboursement. Il lui demande, en conséquence, si l'action qu'il entend entreprendre pour réformer le dispositif de surendettement inclut la généralisation de la faillite civile et, le cas échéant, les modalités prévues pour la mise en place d'une telle procédure. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, répondant au souci d'améliorer le traitement des dossiers des particuliers en grande difficulté financière, la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a modifié les articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation. Les modifications apportées permettent, dans les conditions visées aux articles L. 332-9 et L. 333-1 nouveaux, de voir effacer les dettes non professionnelles des particuliers dont la commission de surendettement, sous le contrôle du juge de l'exécution, aura reconnu le caractère irrémédiablement compromis de la situation. Un tel effacement sera précédé de la vente éventuelle des biens du débiteur afin de désintéresser les créanciers dans la mesure des moyens de ce dernier. Ce dispositif, inspiré de celui existant en Alsace-Moselle, a été inséré dans les dispositions issues de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et a permis de préserver la compétence du seul juge de l'exécution pour connaître des procédures de traitement du surendettement, de maintenir l'instruction des dossiers par les commissions de surendettement et d'instituer des critères uniformes de recevabilité des demandes. Des amendements au dispositif mis en oeuvre en Alsace-Moselle ont par ailleurs été adoptés dans le cadre du vote de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine permettant, par exemple, d'inscrire la bonne foi comme condition de recevabilité du débiteur. Les textes applicables sont ainsi désormais très proches de ceux existants dans les autres départements français.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12684

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1324

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9034